



OPCO SANTE
31 rue Anatole France
92300 Levallois-Perret

Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

Prestation d'accompagnement RH

Mieux vivre au travail

2026.DMC. 030

Appel d'offres restreint

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de services <u>Objet</u> : Prestation d'accompagnement RH : Mieux vivre au travail
	<u>Acheteur</u> : OPCO SANTE 31 rue Anatole France 92300 - Levallois-Perret
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres restreint, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-6 à R2161-11 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Prestations Intellectuelles.
	OPCO Santé Ensemble du territoire
	L'accord-cadre est divisé en 14 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Il n'est pas prévu de prestations similaires pour le présent marché
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	6
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 3. DURÉE.....	7
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE	7
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE	7
4.2. PRINCIPE DE REPARTITION DES BONS DE COMMANDES.....	7
4.3. MODALITES D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	7
4.4. CAS DE DEROGATION AU TOUR A TOUR.....	7
4.6. MODALITES DE GESTION DES DEROGATIONS	8
4.7. REFUS D'EXECUTION.....	8
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 6. ASSURANCES	9
ARTICLE 7. INTERVENANTS.....	9
7.1. SOUS-TRAITANCE	9
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	10
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	11
ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	11
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	11
8.2. CONTENU DU PRIX	11
8.3. VARIATION DES PRIX	11
ARTICLE 9. AVANCE	12
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT	12
11.1. DELAI DE PAIEMENT	12
11.2. FACTURATION	12
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION	14
ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	14
ARTICLE 13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	14
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	15
15.1. UTILISATION DES RESULTATS	15
ARTICLE 16. DÉLAI DE GARANTIE	15
PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES.....	16
ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	16
ARTICLE 18. CONSULTANTS EXÉCUTANT LA MISSION	16
ARTICLE 19. CLAUSES DE SATISFACTION D'EXÉCUTION	17
ARTICLE 20. VÉRIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS	18
20.1. OPERATION DE VERIFICATION	18
20.2. AUDIT QUALITE DE LA PRESTATION	18
20.2.1. MODALITÉS DE L'AUDIT « SUR PIÈCES »	18
20.2.2. MODALITÉS DE L'AUDIT « SUR SITE ».....	18
20.2.3. CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'AUDIT	18
20.2.4. DÉSIGNATION D'UN AUDITEUR INDÉPENDANT.....	18
PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	20

ARTICLE 21.	PÉNALITÉS ET PRIMES	20
ARTICLE 22.	MESURES COERCITIVES	21
ARTICLE 23.	CAS DE RÉILIATION	21
ARTICLE 24.	CESSION DU CONTRAT DU TITULAIRE (FUSIONS, ABSORPTIONS, SCISSIONS)	21
ARTICLE 25.	LIQUIDATION	22
ARTICLE 26.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	22
PARTIE 7.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	23
ANNEXE 1 -	CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	24

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Qui est l'OPCO Santé?

Suite à l'agrément donné par le Ministère du Travail le 1er avril 2019 (ci-après « la Réforme »), l'OPCO Santé est l'opérateur de compétences du secteur privé de la santé. L'OPCO Santé est un Pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 2° du Code de la commande publique.

L'OPCO Santé, comprend 4 secteurs :

Le secteur sanitaire, médico-social et social privé à but non lucratif : ce secteur rassemble les conventions collectives suivantes CCN 51, CCN 66, CCN 65, CCN des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, CCN Unicancer et l'Accord d'entreprise Croix Rouge Française.

Ce secteur compte 7 200 associations, fondations, congrégations qui emploient 785 000 salariés et accompagnent 108 000 travailleurs handicapés d'ESAT.

Le secteur de la santé au travail interentreprises : Ce sont 240 services répartis nationalement qui emploient 17 200 salariés.

Le secteur de l'hospitalisation privée qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1 000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile...) qui emploient 120 000 salariés.

Le secteur du thermalisme qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile...) qui emploient 120 000 salariés. Le thermalisme a récemment rejoint l'hospitalisation privée et compte 61 entreprises qui emploient 4 700 salariés.

Les missions de l'OPCO Santé sont les suivantes :

- Assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- Apporter un appui technique aux branches professionnelles, notamment, pour établir la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) des secteurs d'activités qu'elles couvrent et les accompagner dans leur mission de certification ;
- Assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
- Accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- Promouvoir les modalités de formations issues de la Réforme, et précisées par décret, auprès des entreprises, c'est-à-dire la possibilité de réaliser les actions tout ou en partie à distance, ou en situation de travail.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Prestation d'accompagnement RH : Mieux vivre au travail

Le présent marché a pour objet de permettre la mise en œuvre de prestations d'accompagnement et de conseil répondant aux enjeux actuels de transformation des organisations, de sécurisation des parcours professionnels et d'adaptation des compétences.

Le présent marché est réalisé par l'OPCO SANTE, en qualité de pouvoir adjudicateur. Il agit aussi au nom et pour le compte de ses adhérents qui pourront l'utiliser au besoin.

Lieu de prestation du service :

Ensemble du territoire français.

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

N° du Lot	Intitulé du Lot	Nombre maximum d'attributaires	Montant maximum HT pour la durée totale de l'AO
1	Ile de France / Haut de France	4	500 000€
2	Auvergne Rhône Alpes	3	250 000€
3	Provence Alpes Cotes d'Azur	3	190 000€
4	Corse	2	110 000€
5	Nouvelle Aquitaine	3	250 000€
6	Occitanie	3	250 000€
7	Bourgogne Franche Comté	3	190 000€
8	Grand Est	3	250 000€
9	Antilles-Guyane	2	110 000€
10	Bretagne Normandie	3	190 000€
11	Pays de la Loire Centre Val de Loire	3	190 000€
12	Mayotte	2	110 000€
13	Ile de la Réunion	2	110 000€
14	Comptes clés	3	250 000€

ARTICLE 3. DUREE

Pour l'ensemble des lots

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification. Son exécution débute à compter du 1er janvier 2027 ou, si la notification est postérieure à cette date, à compter de sa date de notification.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Un bon de commande émis avant la date d'expiration du marché demeure valable, même si son exécution se poursuit après la fin du marché.

L'exécution des prestations issues d'un bon de commande ne pourra se prolonger au-delà d'un délai de six (6) mois à compter de la date de fin du marché.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire de services.

4.2. Principe de répartition des bons de commandes

Les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre sont attribués selon **la méthode dite du tour de rôle** consistant à solliciter successivement chacun des titulaires de l'accord cadre :

Au sein de chaque lot et du nombre d'attributaire, l'ordre de passage est le suivant :

1. Titulaire n°1
2. Titulaire n°2
3. Titulaire n°3

....

À l'issue du dernier titulaire, l'acheteur reprend cette liste à son commencement.

4.3. Modalités d'émission des bons de commande

Chaque besoin donne lieu à l'émission d'un bon de commande attribué au titulaire désigné selon l'ordre défini ci-dessus.

Les bons de commande précisent notamment :

- l'objet de la prestation ;
- les quantités ;
- les délais d'exécution ;
- les lieux d'exécution ;
- toute précision nécessaire à la bonne exécution.

4.4. Cas de dérogation au tour de rôle

Par dérogation à la méthode du tour de rôle, l'acheteur peut attribuer un bon de commande à un autre titulaire dans les cas suivants :

1. Indisponibilité ou incapacité

Lorsque le titulaire normalement désigné :

- ne peut exécuter la prestation dans les délais requis ;
- ou déclare être dans l'incapacité d'intervenir.

2. Urgence

En cas d'urgence incompatible avec les délais d'intervention du titulaire suivant dans l'ordre.

3. Défaillance du titulaire

En cas de :

- mauvaise exécution constatée ;
- non-respect des obligations contractuelles ;
- application de sanctions contractuelles.

4. Spécificité technique

Lorsque le bon de commande présente des caractéristiques particulières justifiant le recours à un titulaire spécifique (compétence, équipement, spécialisation)

5. Poursuite d'accompagnement avec le même titulaire

Lorsqu'à l'issue d'une prestation initiale relevant du présent marché, de nouvelles problématiques sont identifiées dans le même axe thématique (Axe 3 : Mieux Vivre au travail), au cours du bilan à chaud, du bilan à froid ou lors du suivi de mise en œuvre du plan d'action, le pouvoir adjudicateur peut reconduire le même titulaire pour une prestation complémentaire.

La prestation complémentaire devra être actée dans les 3 mois suivants la fin de la prestation initiale. Au-delà de ce délai, le principe du tour à tour s'appliquera.

4.6 Modalités de gestion des dérogations

Toute dérogation au principe du tour à tour :

- fait l'objet d'une **justification écrite** conservée par l'acheteur ;
- n'emporte pas modification de l'ordre de passage, sauf disposition contraire.

Le titulaire « sauté » est prioritaire pour le bon de commande suivant dans le respect de l'ordre initial.

4.7 Refus d'Exécution

Tout refus d'exécuter un bon de commande par un titulaire doit être :

- motivé ;
- notifié à l'acheteur dans un délai de **48 heures**.

En cas de refus injustifié, l'acheteur se réserve le droit :

- d'appliquer des pénalités ;
- ou d'engager des mesures de sanction ;

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes

- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)**

- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant **prendre la forme du formulaire DC4**.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fera sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

À titre indicatif, le pouvoir adjudicateur prévoit de mettre en place un nombre d'unités d'œuvre par désignation et découpage de la prestation, correspondant à un nombre de jour d'accompagnement calibrés.

Le conseiller aura la possibilité d'ajuster à plus ou moins en nombre de jours en fonction de la maturité de l'adhérent, sous réserve d'un argumentaire et de la validation du pouvoir adjudicateur.

Aussi, un accompagnement prévoit un nombre de jours maximum par axe calibré comme suit :

Axe 3 – Mieux vivre au travail : 8 unités d'œuvre (2 jours complémentaires possibles, maximum 10 jours, attribués par l'OPCO Santé au regard de la maturité et du besoin spécifique de l'adhérent)

Les montants des unités de prestations (1 jour) ne doivent pas dépasser un plafond de **1 200 € HT** (mille euros hors taxes).

8.2. Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (y compris les frais des fournitures, de déplacement, d'hébergement, de restauration, de logistique, de secrétariat, de rédaction et de transmission des documents, de réunions et d'assurance), les marges pour risque et les marges bénéficiaires, ainsi que tous les frais prévus au CCAG-PI. Ils incluront également le coût de la cession des droits de propriété intellectuelle attachés aux rendus.

8.3. Variation des prix

Pour l'ensemble des lots, les prix de l'accord-cadre sont fermes durant la première période contractuelle et pourront faire l'objet d'une révision pour chacune des périodes de reconduction.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le Titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

Les prix sont révisés, sur demande du Titulaire, par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (Sm / S0)$$

Dans laquelle :

P : prix révisé applicable à la période de reconduction considérée

PO : prix initial figurant dans l'offre du Titulaire

Sm : valeur de l'indice Syntec du mois précédant la date de demande de révision, publiée sur le site de l'INSEE

S0 : valeur de l'indice Syntec du mois M0

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

Le montant révisé, obtenu en application de la formule de révision des prix, ne peut pas dépasser le montant du décompte établi à partir des prix initiaux du marché de plus de 3 %.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de cette limite.

Modalités de demande de révision :

À l'issue de la première période, les prix sont automatiquement reconduits pour la période suivante, sauf demande de révision formulée par le Titulaire. Le Titulaire adresse sa demande au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire du marché, accompagnée des prix révisés calculés selon la formule ci-dessus, par courriel à l'adresse suivante : achats@opco-sante.fr

Passé ce délai, aucune révision ne pourra être appliquée pour la période concernée. La même procédure s'applique pour chacune des périodes de reconduction ultérieures.

Substitution d'indice :

En cas d'arrêt ou de modification de l'indice Syntec, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu pour le remplacer, ou à défaut, par l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier. Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il s'applique de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 9. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.2. Facturation

Les demandes de paiement s'effectuent par voie dématérialisée et devront parvenir à l'adresse mail de la personne en charge de l'exécution des prestations.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° le numéro du bon de commande ainsi que, les références du contrat;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Par dérogation à l'article 11.6 du C.C.A.G. PI, le pouvoir adjudicateur ne rectifie ni ne complète aucune demande de paiement. Les demandes de paiement incomplètes ou erronées, y compris en ce qui concerne les mentions obligatoires devant y figurer, sont systématiquement rejetées par le pouvoir adjudicateur.

L'absence ou la saisie erronée d'une de ces données peut entraîner le rejet de la facture. Aussi en cas de doute, les référents du pouvoir adjudicateur peuvent confirmer le n° de SIRET de l'établissement et/ou l'engagement juridique auquel doit être imputée la facture.

Les factures dont le SIRET est erroné sont systématiquement rejetées. Celles dont l'E.J. est incorrect doivent faire l'objet d'une régularisation manuelle, retardant ainsi leur traitement.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire :

Le titulaire désigne un interlocuteur unique pour le pouvoir adjudicateur, qui dispose du savoir-faire et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer notamment, la conduite, la direction, la coordination, la réalisation, la gestion et le bon fonctionnement de l'exécution du marché.

Ce dernier coordonne l'ensemble des intervenants, garantit une fluidité optimale de leurs interactions nécessaires au bon fonctionnement des prestations.

Il dispose notamment des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise pour que la mission de conseil de d'accompagnement se termine et apporte satisfaction à l'adhérent bénéficiaire.

En cas d'empêchement de la personne désignée par le titulaire pour assurer la conduite de tout ou partie des prestations objet du présent accord-cadre ou marché, le titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. À ce titre, obligation est faite de désigner un remplaçant dans un délai maximum de 7 (sept) jours.

Le silence gardé du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent vaut acceptation.

Si le pouvoir adjudicateur n'approuve pas le remplaçant, le titulaire dispose de 15 (quinze) jours pour en désigner un autre et en informer le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- Respecter les règles déontologiques applicables aux prestations intellectuelles et de conseil
- Garantir la confidentialité des informations portées à sa connaissance
- Signaler sans délai tout conflit d'intérêts potentiel
- Ne pas sous-traiter les prestations sans accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur (demande écrite à formuler par le titulaire auprès de l'interlocuteur dédié - Conseiller Emploi Formation ou responsable du dispositif- à l'OPCO Santé, délai de réponse sous 15 jours ouvrés, le silence valant refus. En application de l'article 62 du décret du 25 mars 2016).
- Maintenir une équipe d'intervenants qualifiés et stables sur la durée du marché
- Être titulaire d'une assurance RC professionnelle

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires ou modificatives :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Clause de réexamen :

- Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.
- De plus les modifications suivantes sont prévues dans le cadre de la clause de réexamen :
 - Dans le cadre de la montée en compétences du pouvoir adjudicateur sur certains sujets, certaines prestations du présent marché pourront être reprises et exécutées soit de manière temporaire soit de manière définitive par le pouvoir adjudicateur. Celles-ci feront

l'objet d'un avenant. Avant toute mise en œuvre, un échange sera réalisé avec les titulaires du marché pour s'assurer du périmètre et de l'impact tant pour eux que pour les utilisateurs ou le pouvoir adjudicateur.

- Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire des évolutions techniques, fonctionnelles mineures ou ajouts de nouveaux axes (ex. : ajout d'indicateurs statistiques, adaptation du format des livrables, évolution des thématiques).

Dans tous les cas, ces éventuelles modifications feront l'objet d'un échange entre le ou les titulaires et le pouvoir adjudicateur. Elles seront actées par avenant notifié par le Pouvoir Adjudicateur. Elles ne pourront avoir pour effet de modifier substantiellement l'objet du marché ou son équilibre économique.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Utilisation des résultats

Généralités

Définitions des résultats :

Les dispositions de l'article 32.1/32.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards :

Les dispositions de l'article 33 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Régime des résultats

Finalités et besoins d'utilisation des résultats :

Les dispositions de l'article 35.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Droits de l'acheteur :

Les dispositions de l'article 35.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Droits du titulaire :

Par dérogation aux dispositions de l'article 35.3 du CCAG prestations intellectuelles, l'ensemble des résultats du marché, entendus comme les livrables, études, analyses, documents, contenus et supports réalisés ou développés spécifiquement dans le cadre de l'exécution du présent marché, sont cédés à titre exclusif à l'acheteur.

Cette cession emporte transfert à l'acheteur de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats, pour toute exploitation, commerciale ou non commerciale, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits concernés. La contrepartie de cette cession est incluse dans le prix du marché.

En conséquence, le titulaire et ses éventuels sous-traitants ne sont pas autorisés à exploiter, diffuser ou réutiliser les résultats, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

Nonobstant ce qui précède, le titulaire conserve la pleine propriété de ses savoir-faire, méthodes, outils, procédés, compétences et connaissances préexistants ou développés à l'occasion de l'exécution du marché. L'exécution du présent marché ne saurait avoir pour effet de restreindre la faculté pour le titulaire de les réutiliser dans le cadre de prestations similaires, sous réserve du respect des obligations de confidentialité.

ARTICLE 16. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaire à compter de la date d'effet de l'admission.

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG prestations intellectuelles, Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 18. CONSULTANTS EXECUTANT LA MISSION

1. Généralités

Il est rappelé que les CVs des consultants doivent impérativement être validés par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage à mettre à disposition pendant toute la durée de l'accord-cadre, des consultants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet.

2. Transfert de connaissances

Avant la date prévue de fin de la prestation, le consultant exécutant la mission a l'obligation d'assurer le transfert de connaissances. Le Titulaire est tenu de faire respecter cette obligation. A l'exception d'un arrêt

de la prestation au cours du premier mois, un transfert de connaissance de vingt (20) jours sera programmé en cas d'arrêt anticipé de la prestation du fait du Titulaire ou du profil. Ce transfert de connaissance doit obligatoirement être réalisé par le profil exécutant la mission. Les modalités de transfert seront convenues entre les parties. Un plan de transfert et un suivi pourront être établis par les parties.

3. Remplacement du profil exécutant la mission

En cas de départ du profil exécutant la mission, le Titulaire proposera son remplacement par un profil a minima équivalent ou supérieur dans les 24 à 48 heures maximum suivant la connaissance de l'indisponibilité. L'acceptation par l'acheteur du nouveau profil est obligatoire pour tout remplacement. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation de délai d'exécution de la mission, sauf accord express acté entre les Parties. Dans l'éventualité où le seul profil disponible à brève échéance est d'une expérience et de compétences moindres, un rabais sur le tarif journaliser devra être proposé par le Titulaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser l'intervention dudit consultant si celui-ci ne présente pas les mêmes garanties que la personne identifiée précédemment.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de reporter l'accompagnement si le nouveau consultant ne présente pas les mêmes garanties, ou supérieures, que le consultant « défaillant », les frais occasionnés par ce report ne pouvant donner lieu à une indemnisation du titulaire.

4. Inadéquation du profil proposé

A l'issue du premier de mois de prestation, un bilan sera réalisé afin de confirmer la concordance du profil du consultant. Si la conclusion de ce premier mois est une inadéquation, le Titulaire devra proposer un nouveau profil dans les cinq (5) jours ouvrés.

Si le nouveau profil proposé ne correspond pas aux attentes du pouvoir adjudicateur, ce dernier se réserve la possibilité de :

- Demander la présentation d'un nouveau profil
- Procéder à la résiliation, sans indemnité, du présent accord cadre.

ARTICLE 19. CLAUSES DE SATISFACTION D'EXECUTION

Le pouvoir adjudicateur met en place, chaque année, auprès des services en lien avec le titulaire ainsi que du bénéficiaire de la prestation une enquête sur le taux de satisfaction qui doit obtenir un taux supérieur ou égales à 60%.

La satisfaction du pouvoir adjudicateur du présent marché est soumise à une grille d'évaluation revue annuellement. Les quatre items d'évaluation de la prestation sont les suivants :

- Critère 1 – Communication et réactivité 25%
- Critère 2 – Respect des engagements contractuels 25%
- Critère 3 – Relation contractuelle 25%
- Critère 4 – Flexibilité et adaptabilité 25%

Le taux de satisfaction découlant de cette évaluation pourra faire l'objet de pénalités prévues à l'article 21 du présent CCAP. L'acheteur se réserve la possibilité en cas de satisfaction < à 60% de :

Demander un plan d'actions correctives dans les 15 jours ouvrés, par simple courrier électronique adressé au titulaire,

Appliquer une pénalité prévue à l'article 15 du présent CCAP, dans les cas suivants :

- Après une demande restée infructueuse,
- Et/ou un constat défavorable d'un plan d'actions qui n'opère aucun changement notable des axes d'amélioration souhaités. Ce constat devra être réalisé 3 (trois) mois à date de validation du plan d'actions par l'acheteur.
- Résilier en cas d'insatisfaction renouvelée pendant 2 (deux) années consécutives comme précisé à l'article 16 du présent CCAP.

ARTICLE 20. VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

20.1. Opération de vérification

Les prestations du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives afin de contrôler la conformité des prestations de services réalisées au regard des prescriptions de l'accord-cadre, conformément aux articles 28 à 30 du CCAG-FCS.

Le titulaire transmet les éléments suivants :

- Bilan de la réunion de cadrage ;
- Bilan du diagnostic ;
- Planning prévisionnel d'accompagnement détaillé (thématiques abordées, retro planning et nombre de jours prévisionnel d'accompagnement, méthodologie de travail, livrable attendus et fournis, plans d'actions post accompagnement) ;
- Livrables élaborés d'accompagnement tout au long de la prestation (méthodologie de travail et nombre de jours réels d'accompagnement, livrables travaillés et fournis à l'adhérent, plan d'actions et perspectives) ;
- Plan d'actions et d'accompagnement post prestations ;
- Bilan d'évaluation de la prestation à chaud ;
- Bilan d'évaluation de la prestation à 3 mois.

20.2. Audit qualité de la prestation

Le pouvoir adjudicateur s'assure du respect des obligations du titulaire dans le cadre d'audits qu'il peut effectuer « sur pièces » ou « sur site ».

Le nombre d'audit (soit « sur pièces », soit « sur site »), est fixé à un par an.

20.2.1. MODALITÉS DE L'AUDIT « SUR PIÈCES »

Le pouvoir adjudicateur après en avoir informé le titulaire par courriel avec un préavis de cinq (5) jours, peut faire procéder à un audit « sur pièces ». Cet audit consiste pour le titulaire à transmettre au pouvoir adjudicateur, dans les délais indiqués dans sa demande, soit un rapport d'activité interne, soit le rapport émis par un auditeur externe.

20.2.2. MODALITÉS DE L'AUDIT « SUR SITE »

Le pouvoir adjudicateur, après en avoir informé le titulaire par courriel avec un préavis de dix (10) jours, peut initier le lancement du processus d'audit « sur site ».

20.2.3. CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'AUDIT

L'audit doit être mené dans les strictes limites des prestations attendues aux CCTP. Le titulaire s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur désigné par le pouvoir adjudicateur en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à l'ensemble de ses demandes afférentes à cet audit.

L'audit est mené durant les heures de travail du titulaire et ne doit en aucun cas perturber le bon fonctionnement des services du titulaire.

20.2.4. DÉSIGNATION D'UN AUDITEUR INDÉPENDANT

Le pouvoir adjudicateur désigne un auditeur et en informe le titulaire par courriel.

Le recours à un auditeur indépendant s'effectue au frais du pouvoir adjudicateur.

L'auditeur indépendant désigné par le pouvoir adjudicateur doit, ne doit pas être un concurrent direct ou indirect du titulaire. Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de l'auditeur indépendant par le pouvoir adjudicateur pour signifier son accord ou son refus.

En cas de refus, la décision du titulaire doit être motivée par des raisons objectives.

En cas d'acceptation de l'auditeur indépendant, un accord de confidentialité tripartite est rédigé par le titulaire puis validé par le pouvoir adjudicateur.
Cet accord de confidentialité est signé par l'auditeur indépendant, le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

PARTIE 6. DEFALLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 21. PENALITES ET PRIMES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI le dépassement de délais mentionnés dans les pièces contractuelles et/ou sur l'ordre de service prescrivant l'exécution des prestations fait encourir au Titulaire, sans mise en demeure préalable, les pénalités listées au sein du présent document.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG prestations intellectuelles, les pénalités applicables en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité sont celles listées au sein du présent document.

Nature du manquement	Montant de la pénalité	Modalités d'application
Retard dans l'exécution des prestations.	150€	Par jour calendaire
Absence de réponse à une demande de sollicitation	150€	Par jours ouvrés à compter de 5 jours après la sollicitation.
Absence aux rendez-vous non justifiée 48 heures à l'avance.	150€	Par absence
Non-conformité ou non qualité des livrables	250€	Par livrable non conforme Tout livrable jugé non conforme au cours de la réception donnera lieu à la production par le titulaire d'une version corrigée dans un délai de 8 jours maximum à compter de la notification des remarques du pouvoir adjudicateur. Le non-respect de la date de livraison fixée par le pouvoir adjudicateur de cette nouvelle version, pourra donner lieu à l'application d'une pénalité pour retard telle que prévue par le CCP. A compter de la 3 ^{ème} version d'un livrable jugée non conforme, le titulaire peut encourir, sans mise en demeure préalable.
Retard dans la présentation d'un sous-traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours.	150€	Par jour calendaire
Défaut de coordination : Rupture de communication ou non coordination avec l'OPCO ou le Pouvoir Adjudicateur	150€	Par manquement constaté
Non-respect des obligations contractuelles.	500€	Dès constatation du premier manquement
Manquement aux règles de sécurité ou de confidentialité des données	1 000€	Par manquement constaté
Manquement aux obligations du RGPD (par exemple : absence de registre, violation de données non notifiée, absence de DPA, collecte illégale)	1 000€	Par manquement constaté (sans préjudice d'éventuels signalements à la CNIL)

Comportement inapproprié de la part du prestataire	1000 € HT + arrêt de la prestation	Dès constations du premier comportement
--	------------------------------------	---

Par ailleurs, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 23. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Les dispositions de l'article 36 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour faute du Titulaire :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché pour faute du titulaire au bout de la 3^{ème} non-présentation d'un sous-traitant dans le cadre de l'exécution du marché.

Le présent marché sera résilié de plein droit, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, dans le cas où les consultants amenés à exécuter la mission font preuves d'un comportement inapproprié vis-à-vis des adhérents (injures, manque de respect...).

Résiliation pour insatisfaction :

Lors de l'enquête de satisfaction annuelle, si le taux de satisfaction est < 60% sur une période de 2 (deux) années consécutives, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat sans pénalités.

ARTICLE 24. CESSION DU CONTRAT DU TITULAIRE (FUSIONS, ABSORPTIONS, SCISSIONS)

En cas de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation judiciaire, ou toute autre opération entraînant la disparition ou la transformation juridique du titulaire, le transfert du présent marché ne peut intervenir sans l'accord préalable et exprès du Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir adjudicateur avant toute disparition juridique ou cessation d'activité, et à lui transmettre, dans les meilleurs délais, l'ensemble des pièces justificatives permettant d'apprécier la situation juridique, financière et technique de l'entité appelée à reprendre l'exécution du marché.

Le titulaire peut, à cette occasion, proposer une entreprise cessionnaire à laquelle il souhaite transférer le marché. Cette proposition ne vaut pas acceptation, le transfert demeurant subordonné à l'agrément exprès du Pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander tout document complémentaire qu'il jugera utile à **l'instruction de la demande. En cas d'acceptation, un avenant est établi pour constater le transfert du** marché au nouveau titulaire.

À défaut d'agrément exprès, ou en cas de disparition du titulaire sans information préalable, le marché pourra être résilié de plein droit, sans indemnité, aux torts du titulaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 25. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal judiciaire de Nanterre

Tél. : 01 40 97 10 10

Fax :

Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal judiciaire de Nanterre

Tél. : 01 40 97 10 10

Fax :

Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 43.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 43.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 43.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

PARTIE 7. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogation applicable à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - o la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - o les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - o les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : <i>[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]</i>	Nom :
	Adresse :

	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement	
---	--

des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	

Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :	